Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/046	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : Affaires financières

Objet : Avenant à la régie de recettes régie centrale: rajout location de salles de formation au sein du Pôle Emploi Formation

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la décision 2011/474 en date du 9 septembre 2011 portant création d'une régie de recettes : Régie Centrale modifiée;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 10 février 2022;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la liste des produits encaisses par la régie centrale ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 de la décision n°2021/306 en date du 28 octobre 2021 est modifié comme suit :

« La régie encaisse les recettes suivantes »

- Restaurants scolaires

- Self communal
- Centres de loisirs et d'accueil périscolaire
- Recouvrement des frais médicaux
- Crèches
- Multi- accueil
- Halte-jeux
- Etudes surveillées
- Droits d'inscription à la Maison des découvertes
- Participations pour les différents ateliers et stages organisés par la Maison des découvertes
- Temps d'activités périscolaires
- Droits d'inscription aux activités sportives
- Locations d'instruments de musique
- Location du studio de répétition
- Participation des familles aux sorties pédagogiques, spectacles, animation culturelles et socio-culturelles, séjour
- Inscriptions aux différents ateliers du département d'arts plastiques
- classes de découvertes
- Location de salles de formation au sein du Pôle Emploi Formation

ARTICLE 2 : La présente décision prendra effet à compter du 01 févier 2022.

ARTICLE 3: Le Maire de Sevran et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran.

Fait à Sevran, 21 FEV. 2022

Le Maire,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 21 FEV. 2022
Affiché le : 22 FEV. 2022